

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE D'ORSAINVILLE

REGLEMENT NUMERO 431

ATTENDU QUE le Conseil de Ville a adopté le règlement numéro 380, divisant le territoire sous sa régie en zones, afin de réglementer l'utilisation du sol, l'occupation et la nature des constructions:

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 426, paragraphe 1er du Code des Cités et Villes, le Conseil peut amender le dit règlement numéro 380:

ATTENDU QU'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné:

EN CONSEQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Jacques Roy, secondé par Monsieur le Conseiller Roger Langlais et unanimement résolu que ce Conseil ordonne et statue par règlement portant le numéro 431 ce qui suit, savoir: -

1o. Le règlement numéro 380 est amendé à la zone RX-4.

2o. La zone RX-4 est annulée et remplacée par les zones RC-26 et RAB-41.

3o. La zone RAB-41 comprendra les lots numéros 651, 652, 653 ptie et sera bornée à l'est par les lots # 653-128, 652-134 et 651 ptie, à l'ouest par l'arrière des terrains faisant front sur la rue des Caryas, au nord par l'arrière des terrains faisant front sur la rue des Cyprès et au sud par une partie du lot numéro 654.

4o. La zone RC-26 comprendra les lots numéros 653-128 et 652-134.

5o. Les zones RAB-41 et RC-26 auront la même réglementation que celle prévue au règlement numéro 380 de la Ville d'Orsainville.

6o. Le plan directeur se rapportant au règlement numéro 380 de la Ville d'Orsainville est corrigé et devra se lire tel que statué par ce règlement.

7o. Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET PASSE A ORSAINVILLE, ce 22-ième JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE 1971.

MAURICE RENAUD,
Maire.

ARMAND LETOURNEAU,
Secrétaire - Trés.